

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de la wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 29 juillet 1997 portant organisation de la conservation des forêts de la wilaya ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'arrêté interministériel du 24 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 29 juillet 1997, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté interministériel du 24 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 29 juillet 1997, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 10. — Les conservations des forêts des wilayas de Biskra, Constantine et Tindouf comprennent deux (2) circonscriptions des forêts ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté interministériel du 24 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 29 juillet 1997, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 11. — Les conservations des forêts des wilayas d'Adrar, Laghouat, Béchar, Tamenghasset, Alger, Mostaganem, Ouargla, Oran, Illizi, El Oued, Mila, Ain Témouchent et Ghardaia, comprennent trois (3) circonscriptions des forêts ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté interministériel du 24 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 29 juillet 1997, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 12. — Les conservations des forêts des wilayas de Chlef, Blida, Annaba, Mascara, El Bayadh, Boumerdès, Tissemsilt et Naâma comprennent quatre (4) circonscriptions des forêts ».

Art. 5. — Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté interministériel du 24 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 29 juillet 1997, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 13. — Les conservations des forêts des wilayas d'Oum El Bouaghi, Bouira, Tizi ouzou, Jijel, Sétif, Guelma, Bordj Bou Arréridj, Souk Ahras, Tipaza, Ain Defia et Relizane comprennent cinq (5) circonscriptions des forêts ».

Art. 6. — Il est inséré dans l'arrêté interministériel du 24 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 29 juillet 1997, susvisé, un *article 13 bis* rédigé comme suit :

« Art. 13. bis — Les conservations des forêts des wilayas de Batna, Béjaia, Tébessa, Tlemcen, Tiaret, Djelfa, Saïda, Skikda, Sidi Bel Abbès, Médéa, M'Sila, El Tart et Khenchela comprennent six (6) circonscriptions des forêts ».

Art. 7. — Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté interministériel du 24 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 29 juillet 1997, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 14. — Les circonscriptions des forêts prévues aux articles 2, 3, 4, 5, et 6 ci-dessus, sont organisées en deux (2) bureaux :

..... (Le reste sans changement) ».

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Safar 1434 correspondant au 27 décembre 2012.

Le ministre des finances Le ministre de l'agriculture
et du développement rural

Karim DJOUDI

Rachid BENAÏSSA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

-----★-----

**Arrêté interministériel du 18 Safar 1434
correspondant au 31 décembre 2012 fixant les
modalités d'organisation de la formation
spécialisée, après l'intégration, la durée et le
contenu de ses programmes dans certains grades
appartenant aux corps spécifiques à
l'administration des forêts.**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 83-702 du 26 novembre 1983 portant création d'un centre de formation d'agents techniques spécialisés des forêts à Médéa ;

Vu le décret n° 83-703 du 26 novembre 1983 portant création d'un centre de formation d'agents techniques spécialisés des forêts à Jijel ;

Vu le décret n° 87-235 du 3 novembre 1987, modifié et complété, portant statut-type des instituts techniques de l'agriculture ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-27 du 20 janvier 1992, modifié et complété, portant statut-type des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage ;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;

Vu le décret exécutif n° 11-127 du 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des forêts ;

Vu le décret exécutif n° 12-213 du 23 Joumada Ethania 1433 correspondant au 15 mai 2012 érigeant l'institut de technologie forestière en école nationale des forêts ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 55, 61, 62, 72, 73 et 83 du décret exécutif n° 11-127 du 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation de la formation spécialisée, après l'intégration, la durée et le contenu de ses programmes dans certains grades appartenant aux corps spécifiques à l'administration des forêts cités ci-après :

• Corps des agents des forêts :

— Grade d'agent des forêts.

• Corps des sous-officiers des forêts :

— Grade de brigadier des forêts ;
— Grade de brigadier principal des forêts.

• Corps des officiers des forêts :

— Grade d'inspecteur de brigade des forêts ;
— Grade d'inspecteur des forêts.

• Corps des officiers supérieurs des forêts :

— Grade de conservateur divisionnaire des forêts.

Art. 2. — l'accès à la formation spécialisée, après intégration, dans les grades prévus à l'article 1er ci-dessus, s'effectue selon les conditions fixées par le décret exécutif n° 11-127 du 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011, susvisé.

Art. 3. — l'ouverture du cycle de la formation spécialisée après intégration pour les grades cités ci-dessus, est prononcée par arrêté ou décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination qui précise notamment :

— le ou les grades concernés ;

— le nombre des fonctionnaires concernés par la formation spécialisée après l'intégration prévue dans le plan sectoriel annuel ou pluriannuel de formation, adopté au titre de l'année considérée conformément aux procédures établies ;

— la durée de la formation spécialisée après intégration ;

— la date du début de la formation spécialisée après intégration ;

— l'établissement de formation concerné ;

— la liste des fonctionnaires concernés par la formation spécialisée après intégration dans les grades concernés.

Art. 4. — Une ampliation de l'arrêté ou de la décision doit faire l'objet d'une notification à l'autorité chargée de la fonction publique, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de sa signature.

Art. 5. — Les services de la fonction publique doivent émettre un avis de conformité dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de l'arrêté ou la décision.

Art. 6. — Les fonctionnaires intégrés dans les grades cités à l'article 1er ci-dessus, sont astreints à suivre le cycle de la formation spécialisée.

Ils sont informés par l'administration employeur de la date du début de la formation par une convocation individuelle ou par tout autre moyen approprié, si nécessaire.

Art. 7. — la formation spécialisée est assurée par les établissements publics de formation suivants :

Pour les grades d'agent des forêts, brigadier des forêts et brigadier principal des forêts,

— les centres de formation des agents techniques spécialisés des forêts de Jijel et de Médéa, les centres de formation professionnelle et de l'apprentissage et les instituts de formation relevant du ministère de l'agriculture.

Pour les grades d'inspecteur de brigade des forêts et d'inspecteur des forêts :

— l'école nationale des forêts de Batna, les facultés auprès des universités assurant la formation dans la spécialité,

— les centres de formation des agents techniques spécialisés des forêts de Jijel et de Médéa et les instituts de formation relevant du Ministère de l'agriculture.

Pour le grade de conservateur divisionnaire des forêts,

— l'école nationale des forêts de Batna et les facultés auprès des universités assurant la formation dans la spécialité.

Art. 8. — La formation spécialisée est organisée sous forme alternée et comprend des cours théoriques et pratiques.

Art. 9. — La durée de la formation spécialisée après l'intégration dans les grades cités ci-dessus, est fixée comme suit :

- agent des forêts, brigadier des forêts et brigadier principal, des forêts, trois (3) mois,
- inspecteur de brigade des forêts et inspecteur des forêts, quatre (4) mois,
- conservateur divisionnaire des forêts six (6) mois.

Art. 10. — Les programmes de la formation spécialisée après intégration sont annexés au présent arrêté dont le contenu est détaillé par les établissements de formation cités ci-dessus.

Art. 11. — L'encadrement et le suivi des fonctionnaires pendant la formation spécialisée après l'intégration sont assurés par le corps des enseignants des établissements publics de formation concernés et/ou les cadres habilités des institutions et administrations publiques.

Art. 12. — A l'issue de la formation spécialisée après l'intégration, les fonctionnaires concernés par la formation aux grades d'inspecteur de brigade des forêts, d'inspecteur des forêts et de conservateur divisionnaire des forêts, doivent élaborer un mémoire de fin de formation portant sur le thème en rapport avec les modules enseignés prévus au programme de formation.

Les fonctionnaires concernés par la formation aux grades d'agent des forêts, de brigadier des forêts et de brigadier principal des forêts doivent élaborer un rapport de fin de formation portant sur le thème en rapport avec les modules enseignés prévus au programme de formation.

Art. 13. — L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle pédagogique continu et comprend des examens périodiques.

Art. 14. — Au terme de la formation après intégration, un examen final est organisé portant sur :

- deux (2) épreuves écrites, d'une durée de trois (3) heures chacune, coefficient 2 ;
- note de soutenance du mémoire ou de la note du rapport de fin de la formation selon le cas, coefficient 2.

Art. 15. — L'évaluation de la formation spécialisée après l'intégration s'effectue comme suit :

- la moyenne du contrôle pédagogique continu de l'ensemble des modules enseignés, coefficient 1 ;
- la note de l'examen final, coefficient 2.

Art. 16. — La liste des fonctionnaires ayant suivi le cycle de la formation spécialisée après intégration est fixée par une commission composée :

- de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité, président ;
- du directeur de l'établissement de formation concerné ou son représentant ;
- de deux représentants du corps d'enseignants de l'établissement de formation concerné.

Une copie du procès-verbal de la commission est adressée aux services de la fonction publique dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de sa signature.

Art. 17. — A la fin de la formation spécialisée après l'intégration, une attestation est délivrée par le directeur de l'établissement public de formation aux fonctionnaires ayant suivi le cycle de la formation sur la base du procès-verbal du jury de fin de formation.

Art. 18. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Safar 1434 correspondant au 31 décembre 2012

Pour le secrétaire général
du Gouvernement
et par délégation

Pour le ministre de
l'agriculture et du
développement rural

Le directeur général de la
fonction publique

Le secrétaire général
Fodil FERROUKHI

Belkacem BOUCHEMAL

Annexe

Programme de formation spécialisée, après intégration, aux grades d'agent des forêts, brigadier des forêts et brigadier principal des forêts

Durée de la formation: trois (3) mois

N°s	Modules	Volume horaire hebdomadaire	Coefficient
1	Administration -législation	12h	3
2	Documents de gestion	5h	1
3	Instruments de service	8h	3
4	La police forestière	10h	2
Total		35h	

Programme de la formation spécialisée, après intégration, aux grades d'inspecteur de brigade des forêts et d'inspecteur des forêts

Durée de la formation: quatre (4) mois

N°s	Modules	Volume horaire hebdomadaire	Coefficient
1	Notions en droit public et législation forestière	35 h	3
2	Missions et attributions de la police forestière	21 h	2
3	Organisation administrative	28 h	2
4	Tenue des documents de gestion forestière	21 h	2
5	Utilisation des instruments forestiers	35 h	3
6	Stratégie du développement rural	14 h	2
7	Gestion et évaluation du projet de proximité pour le développement rural intégré	35 h	3
8	Protection et valorisation des ressources forestières	28 h	3
9	Protection du patrimoine forestier	35 h	2
Total		252 h	

Programme de formation spécialisée, après intégration, aux grades de conservateur divisionnaire des forêts

Durée de la formation: six (6) mois

N°	Modules	Volume horaire hebdomadaire	Coefficient
1	Notions en droit public et législation forestière	20 h	2
2	Missions et attributions de la police forestière	15 h	2
3	Gestion administrative et financière	20 h	2
4	Marchés publics	15 h	2
5	Stratégie du développement rural	15 h	2
6	Gestion et évaluation de projet de proximité pour le développement rural intégré	20 h	3
7	Gestion des écosystèmes forestiers	35 h	3
8	Protection et valorisation des ressources forestières	35 h	3
9	Utilisation du système d'information géographique dans la gestion forestière	35 h	3
Total		210 h	